



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-191-18

Règlement sur le traitement des membres du Conseil municipal

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et de ses conseillers;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

Considérant que la rémunération des élus municipaux est régie par le règlement numéro 03-191-01, adopté le 5 février 2001;

Considérant que le conseil de la Ville de Charlemagne a décidé d'actualiser la réglementation relative au traitement des élus municipaux;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 16 janvier 2018;

Considérant qu'un avis public a dûment été publié le 23 janvier 2018, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

En conséquence, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. La rémunération de base annuelle du maire pour l'exercice financier 2018 est fixée à 45 000\$.
2. L'allocation de dépenses annuelle du maire pour l'exercice financier 2018 est fixée à 16 476\$.
3. L'allocation de dépenses annuelle du maire est réajustée automatiquement au montant maximal décrété en application de l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.
4. La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2018 est de 15 000\$.
5. L'allocation de dépenses annuelle de chacun des conseillers pour l'exercice financier 2018 et pour chacun des exercices financiers subséquents est fixée à la moitié du montant de sa rémunération de base.
6. À compter de l'exercice financier 2018, les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Le taux applicable est publié dans l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (Gazette Officielle du Québec) conformément à l'article 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

7. Rémunération additionnelle - remplacement du maire

Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant atteint plus de quinze (15) jours consécutifs, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

8. Rémunération additionnelle - remplacement immédiat

Dans le cas où la vacance au poste de maire survient suite à une condition énoncée à l'article 315 de la Loi sur les Élections et Référendum dans les municipalités, le maire suppléant recevra dès le premier jour où il occupera le poste de maire suppléant, et ce jusqu'à ce que cesse le remplacement, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire.

9. **Modalités de versement**

La rémunération fixée par l'article 7 ainsi que l'allocation de dépenses prévue par l'article 8 seront versées mensuellement par la municipalité.

10. **Remboursement de dépenses**

Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de cette dépense.

11. **Remboursement des frais de kilométrage**

Le membre du conseil municipal qui effectue un déplacement avec son véhicule personnel pour le compte de la municipalité, reçoit un dédommagement de .047\$/kilomètre. Ce montant de dédommagement peut être annexé annuellement par un amendement au présent règlement, selon la volonté du conseil municipal.

12. Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et remplace le règlement numéro 03-191-01 adopté le 1^{er} janvier 2001.

13. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MARS 2018



Normand Grenier
Maire

Bernard Boudreau
Directeur général et greffier